



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 18 Oct. 2021

Service politiques et police de l'eau

Réf : DRIEAT 2021-2220

**PJ** : Arrêté préfectoral complémentaire

Ile-de-France Construction durable  
Cité régionale de l'environnement d'Île-de-France  
90-92, avenue du Général Leclerc  
93500 PANTIN

**Copie** : DDT 77 - GU  
SAGE Marne Confluence  
OFB - SD 77  
DRIEAT - SNP

**Objet** : Porter à connaissance – Mesures compensatoires ex-situ de la base de loisirs de Vaires-Torcy  
**Notification de l'arrêté préfectoral complémentaire**

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/SPPE/068 autorisant Île-de-France Construction durable à réaliser des mesures compensatoires ex-situ liées aux travaux de la base de loisirs de Vaires-Torcy, sur le territoire de la commune de Torcy.

Restant à votre disposition pour toute précision, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée,  
L'adjointe à la cheffe du département instruction loi sur l'eau,

Véronique NICOLAS





**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2021/DRIEAT/SPPE/068  
autorisant Île-de-France Construction durable  
à réaliser des mesures compensatoires ex-situ  
liées aux travaux de la base de loisirs de Vaires-Torcy**

—

**sur le territoire de la commune de Torcy**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.411-1 et L.411-2 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEAT-IDF-2021-0579 du 03 septembre 2021 portant subdélégation de signature pour les missions exercées pour le compte du préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/132 du 20 août 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy (77) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DCSE/E/011 du 03 juillet 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne ;



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**VU** le dossier de porter à connaissance, relatif aux mesures compensatoires ex-situ de la base de loisirs de Vaires-Torcy (aménagement de mares) sur la commune de Torcy (77), transmis par Île-de-France Construction durable à la DRIEAT par courrier du 29 juillet 2021 ;

**VU** l'avis du Service Nature et Paysage de la DRIEAT Île-de-France du 27 août 2021 et la réponse du pétitionnaire du 02 septembre 2021 ;

**VU** la réponse d'Île-de-France Construction durable du 13 octobre 2021 indiquant ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis par courrier du 05 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les mares de compensation réalisées conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2015/DCSE/E/011 autorisant l'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy, ne sont pas fonctionnelles pour les amphibiens ciblés par la compensation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer des mares de substitution qui soient fonctionnelles pour l'accueil des amphibiens ;

**CONSIDÉRANT** que les installations réalisées sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les installations réalisées n'impactent pas les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que ceux-ci sont garantis par les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, Île-de-France Construction durable, 90-92 avenue du Général Leclerc CS 40087 – 93500 PANTIN, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser des mesures compensatoires ex-situ de la base de loisirs de Vaires-Torcy, par l'aménagement de mares sur la parcelle cadastrée AR 0035 sur le territoire de la commune de Torcy.

#### **ARTICLE 2 : Description des travaux**

Les travaux sont décrits dans la notice technique phase PRO de juillet 2021 – Conception de mares compensatoires – Biotope. Les travaux seront réalisés conformément à ce document porté par le bénéficiaire de l'autorisation.



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Les travaux comprennent :

- les installations de chantier ;
- le balisage du chantier ;
- le piquetage du projet et des zones à planter, le nettoyage du terrain ;
- le débroussaillage de la végétation et l'abattage des arbres existants dans l'emprise du chantier ;
- le décapage de la terre végétale, le stockage sur place et sa remise en place ;
- le terrassement en déblais et l'évacuation des déblais en décharge ;
- le nivellement fin des berges pour la réalisation des mares conformément aux plans d'exécution ;
- le prélèvement de plants à proximité du site et leur replantation dans les mares ;
- la fourniture et la plantation de plantes vivaces.

Les travaux concernent la compensation d'au moins 820 m<sup>2</sup> d'habitats favorables aux amphibiens.

Ils consistent à la création d'un chapelet de quatre mares implantées sur un plateau intermédiaire dont l'altimétrie varie de 40,10 à 40,80 m NGF au nord-est de la parcelle cadastrée AR 0035 à Torcy.

Les mares ont des dimensions, des formes et des orientations différentes, permettant de proposer des configurations de fond et de berge variées, adaptées aux exigences écologiques des amphibiens ciblés.

Les principales caractéristiques des mares sont décrites ci-dessous :

Identification des mares	Surface en crête de talus	Altitude moyenne du TN	Altitude du fond de la mare	Profondeur de la mare	Hauteur d'eau maximale
<b>Mare n°1</b>	663 m <sup>2</sup>	40,35	37,7	2,65 m	2 m
<b>Mare n°2</b>	422 m <sup>2</sup>	40,5	37,7	2,80 m	2 m
<b>Mare n°3</b>	243 m <sup>2</sup>	40,6	38,45	2,05 m	2 m
<b>Mare n°4</b>	406 m <sup>2</sup>	40,7	38,45	2,15 m	2 m

La cote altimétrique des mares est calée pour assurer le maintien d'une lame d'eau d'un minimum de 50 centimètres pendant la période d'étiage.

Afin de diversifier les fonds, les mares n<sup>os</sup> 1 et 4 possèdent un plateau intermédiaire avec une lame d'eau de 20 à 60 centimètres entre octobre et mars.

Chaque mare possède une partie de berge adoucie avec une pente d'environ 5 pour 1, pour faciliter le déplacement des amphibiens.

### TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

#### **ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté**

Les travaux d'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy ont été autorisés par arrêté préfectoral n°2015/DCSE/E/011 du 03 juillet 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne.

Té : 01 71 28 47 54

Mé : joel.schlosser@developpement-durable.gouv.fr

12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex

www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Le présent arrêté d'autorisation complémentaire est pris en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement et porte sur la modification d'une partie des mesures compensatoires prescrites à l'article 4 de l'arrêté initial de 2015 :

- creusement au nord-est de deux mares d'une surface de 820 m<sup>2</sup> minimum.

**ARTICLE 4 : Devenir des mares in-situ et du boisement périphérique**

Les mares aménagées in-situ sont maintenues en place.

Un boisement de 1 000 m<sup>2</sup> humide en décaissement est créé autour des mares in-situ, avec la plantation d'espèces indigènes adaptées au gradient d'humidité (saules, frênes, bourdaines, bouleaux, aulnes).

**VOLET B - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER**

**ARTICLE 5 : Période des travaux**

Les travaux doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n et le 15 mars de l'année n+1.

**ARTICLE 6 : Dispositions en phase travaux**

Avant le démarrage des travaux, un plan d'organisation, intégrant la localisation des pistes de chantier et des aires de stockage des engins mécaniques, est fourni au service police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la date de démarrage de travaux au minimum 15 jours à l'avance.

Un cahier de suivi de chantier est tenu à jour durant toute la durée des travaux. Ce cahier est disponible sur le site et consultable par le service police de l'eau en cas de contrôle.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un schéma de gestion des déchets et un suivi de l'évacuation des déchets inertes, hors zone inondable, sont réalisés.

Les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise chargée des travaux :

- Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur ; leur réparation et leur entretien ne doivent pas s'effectuer sur le site, afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux, doivent être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et présentant un volume au moins égal au volume stocké ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins de travaux doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées à cet effet, pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- Des dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique sont mis en place et leur entretien est réalisé tout au long du chantier ;
- Les équipements du chantier contiennent tous des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux souillées par les activités, pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers des ouvrages de rétention provisoires, permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant, etc) ;
- Des précautions sont prises pour lutter contre les actes de vandalisme liés à des intrusions (protection du chantier) ;



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

- Le chantier doit être mis en sécurité et évacué en cas de montée des eaux (dans les secteurs inondables ou soumis à de forts écoulements). L'ensemble des installations de chantier situé dans le lit majeur de la Marne (y compris les engins de chantier et les matériaux stockés), est évacué dans les 24 heures qui suivent le passage en vigilance jaune du tronçon de la Marne de Condé à Charenton sur le site vigicruves ;
- Les pistes de chantier doivent être arrosées en cas de sécheresse, pour éviter une trop grande dispersion des poussières. Le bénéficiaire s'informe de la situation de sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont consultables sur le site du ministère de la transition écologique :  
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Un responsable interne contrôlant le respect de la charte de qualité du chantier est désigné.

Le bénéficiaire adresse au service police de l'eau, dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux, un compte-rendu établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce compte-rendu inclut le récolement des ouvrages réalisés et retrace les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Lutte contre les espèces végétales envahissantes**

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu environnant. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

**ARTICLE 8 : Prescription archéologique au titre du code du patrimoine**

La découverte fortuite de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

**VOLET C - PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION**

**ARTICLE 9 : Suivi et entretien des mares ex-situ**

Un suivi écologique de la future zone de compensation sera réalisé afin de s'assurer d'une bonne évolution des milieux naturels créés et de leur fonctionnalité pour les amphibiens.

La bonne alimentation en eau et le non-assèchement des mares sont régulièrement vérifiés.

Des inventaires faunistiques ciblés sur les amphibiens sont réalisés à partir de mars 2022 afin d'évaluer la colonisation des mares par les espèces ciblées.

**Tableau de suivi écologique à engager sur le site de compensation ex-situ :**

Cible	Méthode	Fréquence
Amphibiens	Ecoute, pêche, pose de nasses et observation à vue	2 passages nocturnes entre mars et mai Année de suivi : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30
Flore / habitats naturels	Relevé phytosociologique au niveau des berges des mares	1 passage entre mai et juillet Année de suivi : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30

Tél : 01 71 28 47 54

Mél : joel.schlosser@developpement-durable.gouv.fr

12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Un rapport annuel comprenant les conditions et les résultats du suivi de l'efficacité des actions réalisées et leurs interprétations, est transmis au service police de l'eau et au service nature et paysage de la DRIEAT Île-de-France. Le rapport de l'année n est transmis avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1.

S'il apparaît, après un délai de suivi et d'observation de 3 ans, que les objectifs visés par les mesures de compensation ne sont pas atteints ou que des incidences nécessitant des mesures de gestion ou de compensation complémentaires sont relevées, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Lorsque l'échec de l'objectif visé par une ou plusieurs mesures de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de concevoir et faire réaliser des mesures de compensation alternatives ou complémentaires, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

**Tableau des actions de gestion à engager sur le site de compensation ex-situ :**

<b>Technique</b>	<b>Estimation des actions nécessitant une vérification lors de chaque année de suivi</b>
Faucardage	Selon l'évolution de la végétation en berge et selon les constats de terrain : estimation tous les 5 ans
Débroussaillage / abattage de ligneux	Selon l'évolution de la végétation en berge et selon les constats de terrain : estimation tous les 3 ans
Curage du fond des mares	Selon l'évolution de la surface en eau et selon le taux d'envasement : estimation tous les 15 ans

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes sur le site, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un cahier de suivi de l'exploitation où sont consignés les actions d'entretien, les travaux de réparation, les faits de pollution, les incidents survenus ayant eu un impact sur l'eau ou les milieux aquatiques, tout fait marquant sur la vie des aménagements.

Le cahier de suivi des aménagements est tenu à la disposition du service police de l'eau.

**ARTICLE 10 : Contrôle des aménagements**

Les agents en charge du contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

**ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

## TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 13 : Caractère de l'autorisation des travaux**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, les prénoms et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

Téi : 01 71 28 47 54

Méi : joel.schlosser@developpement-durable.gouv.fr

12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 18 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 19 : Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies de Torcy et de Vaires-sur-Marne.
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Torcy et de Vaires-sur-Marne, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.
- 3° Pendant une durée minimale de quatre mois, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://seine-et-marne.gouv.fr/> - rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau - Décisions ».

Le présent arrêté sera notifié sans délai au bénéficiaire de l'autorisation.



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, les Maires des communes de Torcy et de Vaires-sur-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Île-de-France Construction durable, bénéficiaire de l'autorisation.

À Paris, le 18 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée,  
l'adjointe à la cheffe du département instruction loi sur l'eau

Véronique NICOLAS



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **Recours contentieux**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 7700 MELUN.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie ;
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine et Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### **Recours non contentieux**

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – DCSE – BPE – 12 rue des saints-pères - 77000 Melun
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.